

DELIBERATION N° 04/034 DU 5 OCTOBRE 2004 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU FOREM EN VUE DE L'ÉVALUATION DU « PLAN FORMATION-INSERTION »

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du FOREM du 31 août 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 6 septembre 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Le Service d'analyse du marché de l'emploi et de la formation (AMEF) de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) souhaite disposer de certaines données sociales à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail dans le cadre de l'évaluation du plan formation-insertion.

Ces données à caractère personnel couplées aux données à caractère personnel détenues par le FOREm permettrait de vérifier le taux d'intégration des personnes concernées sur le marché du travail.

1.2. Le plan formation-insertion (insertion suite à une formation professionnelle) est régi par le décret du Conseil de la Région wallonne du 18 juillet 1997 *relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant* ; il s'adresse à toute personne inscrite comme demandeur d'emploi, résidant en Belgique, qui acquiert par un stage chez un employeur les compétences professionnelles nécessaires pour exercer une activité professionnelle chez cet employeur.

Le stage chez l'employeur fait l'objet d'un contrat de formation-insertion entre le demandeur d'emploi, l'employeur et le FOREm. Le stagiaire, durant l'exécution du contrat de formation-insertion, reste inscrit comme demandeur d'emploi et continue à bénéficier de plusieurs allocations spécifiques.

L'employeur s'engage à former le travailleur et à augmenter par l'engagement du stagiaire l'effectif du personnel pendant une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion.

1.3. Le FOREm examinerait la situation professionnelle des participants au plan formation-insertion, et ce tant pendant qu'après la période d'occupation obligatoire par l'employeur. Cette situation professionnelle serait comparée à celle d'autres catégories de personnes.

Plus précisément, la procédure suivante serait suivie.

1.3.1. Tout d'abord, le FOREm créerait deux groupes. D'une part (à l'aide de la banque de données « Stagiaires ») le groupe de base de toutes les personnes qui ont entamé un plan formation-insertion entre le 1^{er} février 1998 et le 31 décembre 2001 ; d'autre part (à l'aide de la banque de données « STAT92 ») le groupe de contrôle de toutes les personnes qui ont perdu le statut de demandeur d'emploi entre le 1^{er} février 1998 et le 31 décembre 2001.

1.3.2. Ensuite, le FOREm transmettrait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale par personne concernée, identifiée à l'aide de son NISS, les données suivantes à caractère personnel : le NISS, l'indication selon laquelle la personne concernée a été radiée en raison d'une nouvelle réglementation, la date de prise de cours du « plan formation-insertion », la date de fin du plan formation-insertion, le type de formation, le code de sortie du plan, le diplôme, le mois et l'année de naissance, la classe de nationalité, le sexe, la direction régionale du domicile, le code NACE, le niveau d'étude, la date du premier enregistrement auprès du FOREm, le type du premier enregistrement, la date Eurostat (la date de prise de cours du chômage), l'ancien statut, le statut au moment de la sélection et le statut à la fin de chaque mois de la période comprise entre février 1997 et décembre 2003.

1.3.3. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale compléterait l'aperçu à l'aide des données à caractère personnel suivantes (pour chaque trimestre à partir des quatre trimestres précédant la sélection de l'intéressé jusqu'au quatrième trimestre de 2002 y compris) : la date de décès, la position socio-économique, le numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL de l'employeur, la taille de l'entreprise, le code NACE de l'employeur, l'équivalent temps plein, le pourcentage de travail à temps partiel, la nature des prestations, le fait d'être ou non occupé dans l'emploi en question à la fin du trimestre et les réductions de cotisations de sécurité sociale.

1.3.4. Enfin, la Banque Carrefour de la sécurité sociale codifierait les NISS et les numéros d'immatriculation à l'ONSS et à l'ONSSAPL et retransmettrait les données à caractère personnel au FOREm.

1.4. La date de fin de l'étude est prévue pour le 31 mars 2005.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. La communication finale au FOREm porte également sur les données à caractère personnel que le FOREm a lui-même communiquées à la différence que les NISS des personnes concernées sont codifiés.

Avec l'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le Comité sectoriel estime que cette mesure ne suffit pas pour pouvoir parler de « *données à caractère personnel codées* », à savoir de données à caractère personnel que l'on ne peut mettre en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code.

Le risque est en effet réel que le FOREm puisse procéder, sur la base de ses propres données à caractère personnel, à la déduction des autres données à caractère personnel relatives à l'assuré social concerné.

- 2.2. Vu ce qui précède, la communication doit être considérée comme une communication de données à caractère personnel non codées et les dispositions de la section III du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* doivent être respectées.

- 2.3. L'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 2001 dispose que si un traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur peut traiter des *données à caractère personnel non codées*. Dans ce cas, il mentionne dans sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée les motifs pour lesquels le traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 2.4. Conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 13 février 2001, le responsable du traitement ultérieur doit préalablement fournir quelques informations aux personnes concernées et les personnes concernées doivent à leur tour consentir expressément au traitement de données à caractère personnel non codées qui les concernent à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. En vertu des articles 20 et 21 du même arrêté royal, ces obligations ne doivent pas être respectées si le respect de ces obligations s'avère impossible ou requiert des efforts disproportionnés, d'une part, et si le responsable du traitement ultérieur remplit dans sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée plusieurs informations complémentaires.

Le première condition citée semble être d'application : le FOREm possède uniquement la faculté théorique de mettre les données sociales à caractère personnel reçues en relation avec l'assuré social auquel elles se rapportent. Il ne paraît pas souhaitable d'obliger le FOREm à retrouver l'identité de tous les assurés sociaux concernés sans exception, afin de demander leur consentement.

- 2.5. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude relative au degré d'intégration des participants au plan formation-insertion sur le marché du travail. Les

données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La nature des prestations (temps plein, temps partiel ou indéterminé), l'équivalent temps plein, le pourcentage travail à temps partiel et le fait d'être ou non occupé à la fin du trimestre doivent permettre au FOREm de suivre le parcours professionnel des personnes concernées. En effet, le parcours professionnel constitue le point de départ de l'étude.

Le FOREm souhaite également vérifier si l'insertion a eu lieu auprès de l'employeur qui a donné la formation, auprès d'un employeur d'une même branche d'activité ou auprès d'un employeur d'une autre branche d'activité, d'une part, et si la formation était axée sur l'emploi de la personne concernée, d'autre part. A cet effet, le FOREm a besoin du numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL (codé) de l'employeur ainsi que de sa taille et de son code NACE.

Les réductions des cotisations de sécurité sociale peuvent enfin constituer un facteur qui a contribué à l'entrée en service de la personne concernée.

- 2.6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel qu'après que la Commission de la protection de la vie privée lui aura fourni l'accusé de réception de la déclaration du traitement effectué à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 2.7. Le FOREm doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter que l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent, ne soit retrouvée.
- 2.8. Le FOREm peut conserver les données à caractère personnel communiquées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 31 mars 2005 ; ensuite, elles doivent être détruites.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel énumérées au point 1.3.3. au FOREm, en vue d'une étude sur le degré d'insertion des participants au plan formation-insertion sur le marché du travail.
2. Lors de l'exécution de l'étude, le FOREm doit s'engager à respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de son arrêté d'exécution du 13 février 2001.

Le FOREm doit donc indiquer dans sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée les informations suivantes :

- les informations visées à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 (il s'agit des informations qui doivent être indiquées dans toute déclaration à la Commission de la protection de la vie privée) ;
 - la motivation de la nécessité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 2001 ;
 - les informations complémentaires visées à l'article 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001.
3. Un contrat prévoyant les indispensables mesures de sécurité doit être conclu entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le FOREm.
 4. Le FOREm doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter que l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent, ne soit retrouvée.
 5. Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées aussi que nécessaire pour l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 31 mars 2005 ; à ce moment, elles doivent être détruites.

Michel PARISSE
Président